

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1115/93 de la Commission, du 7 mai 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1116/93 de la Commission, du 7 mai 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- * Règlement (CEE) n° 1117/93 de la Commission, du 6 mai 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 37 et 39 (numéros d'ordre 40.0370 et 40.0390) originaires du Pakistan, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil 5
- * Règlement (CEE) n° 1118/93 de la Commission, du 6 mai 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 24 et 39 (numéros d'ordre 40.0240 et 40.0390) originaires d'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil 7
- * Règlement (CEE) n° 1119/93 de la Commission, du 6 mai 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 37 (numéro d'ordre 40.0370) originaires d'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil 9
- * Règlement (CEE) n° 1120/93 de la Commission, du 6 mai 1993, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 36, 72 et 91 (numéros d'ordre 40.0360, 40.0720 et 40.0910) originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil 11
- * Règlement (CEE) n° 1121/93 de la Commission, du 7 mai 1993, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur des viandes ovine et caprine pour la campagne 1992 13

* Règlement (CEE) n° 1122/93 de la Commission, du 7 mai 1993, fixant les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc	14
* Règlement (CEE) n° 1123/93 de la Commission, du 7 mai 1993, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en produits du secteur des viandes ovine et caprine	16
Règlement (CEE) n° 1124/93 de la Commission, du 7 mai 1993, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la fourniture à la Lituanie de 24 000 tonnes de seigle panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand	18
Règlement (CEE) n° 1125/93 de la Commission, du 7 mai 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	22
Règlement (CEE) n° 1126/93 de la Commission, du 7 mai 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	24
Règlement (CEE) n° 1127/93 de la Commission, du 7 mai 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication	26
Règlement (CEE) n° 1128/93 de la Commission, du 7 mai 1993, relatif à la suspension d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre	28
* Règlement (CEE) n° 1129/93 de la Commission, du 7 mai 1993, fixant le prix minimal à l'importation applicable à certains produits transformés à base de cerises au cours de la campagne de commercialisation 1993/1994	29
Règlement (CEE) n° 1130/93 de la Commission, du 7 mai 1993, fixant le montant de l'aide pour le coton	31
Règlement (CEE) n° 1131/93 de la Commission, du 7 mai 1993, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	32

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

93/247/CEE :

* Décision de la Commission, du 12 novembre 1992, déclarant la compatibilité avec le marché commun d'une concentration (Affaire n° IV/M.222 — Mannesmann/Hoesch) — Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil	34
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1115/93 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 762/93 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 6 mai 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 762/93 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	140,42 (*) (*)
0712 90 19	140,42 (*) (*)
1001 10 00	182,73 (1) (*)
1001 90 91	144,46
1001 90 99	144,46 (*)
1002 00 00	156,10 (*)
1003 00 10	141,31
1003 00 20	141,31
1003 00 80	141,31 (*)
1004 00 00	116,24
1005 10 90	140,42 (*) (*)
1005 90 00	140,42 (*) (*)
1007 00 90	145,64 (*)
1008 10 00	58,17 (*)
1008 20 00	102,53 (*)
1008 30 00	62,71 (*)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	62,71
1101 00 00	214,84 (*)
1102 10 00	231,14
1103 11 30	295,27
1103 11 50	295,27
1103 11 90	230,38

- (1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.
- (4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.
- (6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).
- (7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.
- (8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.
- (9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1116/93 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3874/92 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 6 mai 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 121.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	5	6	7	8
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	6,64	6,64	10,32
1001 90 99	0	6,64	6,64	10,32
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 20	0	0	0	0
1003 00 80	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	9,29	9,29	14,45

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	5	6	7	8	9
1107 10 11	0	11,82	11,82	18,37	18,37
1107 10 19	0	8,83	8,83	13,73	13,73
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1117/93 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 37 et 39 (numéros d'ordre 40.0370 et 40.0390) originaires du Pakistan, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé, pour 1993, par le règlement (CEE) n° 3917/92 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1993, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en

cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits des catégories 37 et 39 (numéros d'ordre 40.0370 et 40.0390) originaires du Pakistan, le plafond s'établit à 386 et 101 tonnes; que, à la date du 29 mars 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Pakistan, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard du Pakistan,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 11 mai 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Pakistan:

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0370	37 (tonnes)	5516 11 00	Tissus de fibres artificielles discontinues
		5516 12 00	
		5516 13 00	
		5516 14 00	
		5516 21 00	
		5516 22 00	
		5516 23 10	
		5516 23 90	
		5516 24 00	
		5516 31 00	
		5516 32 00	
		5516 33 00	
		5516 34 00	
		5516 41 00	
		5516 42 00	
		5516 43 00	
		5516 44 00	
		5516 91 00	
		5516 92 00	
		5516 93 00	
5516 94 00			
		5803 90 50	
		ex 5905 00 70	

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0390	39 (tonnes)	6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90 ex 6302 59 00 6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90 ex 6302 99 00	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre que de bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1993.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1118/93 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 24 et 39 (numéros d'ordre 40.0240 et 40.0390) originaires d'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé, pour 1993, par le règlement (CEE) n° 3917/92 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1993, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en

cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits des catégories 24 et 39 (numéros d'ordre 40.0240 et 40.0390) originaires d'Inde, le plafond s'établit à 499 000 pièces et 101 tonnes; que, à la date du 18 février 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires d'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 11 mai 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Inde:

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises	
40.0240	24 (1 000 pièces)	6107 21 00	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	
		6107 22 00		
		6107 29 00		
		6107 91 00		
		6107 92 00		
		ex 6107 99 00		
		6108 31 10		Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes
		6108 31 90		
		6108 32 11		
		6108 32 19		
		6108 32 90		
		6108 39 00		
		6108 91 00		
		6108 92 00		
6108 99 10				
40.0390	39 (tonnes)	6302 51 10	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre que de bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge	
		6302 51 90		
		6302 53 90		
		ex 6302 59 00		
		6302 91 10		
		6302 91 90		
		6302 93 90		
		ex 6302 99 00		

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1993.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1119/93 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 37 (numéro d'ordre 40.0370) originaires d'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé, pour 1993, par le règlement (CEE) n° 3917/92 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1993, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en

cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits de la catégorie 37 (numéro d'ordre 40.0370) originaires d'Indonésie, le plafond s'établit à 386 tonnes; que, à la date du 15 janvier 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires d'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Indonésie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 11 mai 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Indonésie :

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0370	37 (tonnes)	5516 11 00	Tissus de fibres artificielles discontinues
		5516 12 00	
		5516 13 00	
		5516 14 00	
		5516 21 00	
		5516 22 00	
		5516 23 10	
		5516 23 90	
		5516 24 00	
		5516 31 00	
		5516 32 00	
		5516 33 00	
		5516 34 00	
		5516 41 00	
		5516 42 00	
		5516 43 00	
		5516 44 00	
		5516 91 00	
		5516 92 00	
		5516 93 00	
5516 94 00			
		5803 90 50	
		ex 5905 00 70	

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1993.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1120/93 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1993

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 36, 72 et 91 (numéros d'ordre 40.0360, 40.0720 et 40.0910) originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé, pour 1993, par le règlement (CEE) n° 3917/92 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1993, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en

cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits des catégories 36, 72 et 91 (numéros d'ordre 40.0360, 40.0720 et 40.0910) originaires de Chine, le plafond s'établit à 12 tonnes, 38 000 pièces et 14 tonnes; que, à la date du 8 février 1993, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 11 mai 1993, la perception des droits de douane, suspendue pour 1993 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine:

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0360	36 (tonnes)	5408 10 00	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114
		5408 21 00	
		5408 22 10	
		5408 22 90	
		5408 23 10	
		5408 23 90	
		5408 24 00	
		5408 31 00	
		5408 32 00	
		5408 33 00	
		5408 34 00	
		ex 5811 00 00	
		ex 5905 00 70	
40.0720	72 (1 000 pièces)	6112 31 10	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
		6112 31 90	
		6112 39 10	
		6112 39 90	
		6112 41 10	
		6112 41 90	
		6112 49 10	
		6112 49 90	
		6211 11 00	
		6211 12 00	

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 396 du 31. 12. 1992, p. 1.

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0910	91 (tonnes)	6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00	Tentes

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1993.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1121/93 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1993

relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur des viandes ovine et caprine pour la campagne 1992

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 363/93⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 3013/89 a instauré un régime de limitation de la garantie applicable pour chaque campagne de commercialisation; que ce régime prévoit que la diminution de la garantie est fonction du nombre de brebis existantes par rapport à un niveau maximal garanti; que cette diminution, fixée à titre provisoire sur la base d'une estimation du troupeau de brebis, doit être, le cas échéant, corrigée par la suite sur la base du troupeau de brebis effectivement constaté pour la campagne en cause;

considérant que les modalités d'application de ce régime ont été établies par le règlement (CEE) n° 1310/88 de la Commission⁽³⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1829/92 de la Commission⁽⁴⁾ a fixé le coefficient de diminution applicable à titre provisoire pour la campagne 1992; que la

constatation définitive du nombre de brebis effectuée sur la base des éléments statistiques obtenus dans le cadre de la directive 82/177/CEE du Conseil⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3939/87⁽⁶⁾, conjointement avec d'autres données objectives disponibles, conduit à la fixation du coefficient définitif prévu par le présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 8 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 3013/89, le coefficient définitif pour la campagne 1992 est fixé à 7 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 42 du 19. 2. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 122 du 12. 5. 1988, p. 69.

⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 3. 7. 1992, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 27. 3. 1982, p. 35.

⁽⁶⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1122/93 DE LA COMMISSION
du 7 mai 1993

fixant les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point a),

considérant que, en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à la production pour les œillets uniflores (*standard*), les œillets multiflores (*spray*), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pendant des périodes de deux semaines, sont fixés deux fois par an, avant le 15 mai et avant le 15 octobre; que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission, du 17 mars 1988, portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation en cause ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3556/88 ⁽⁴⁾, les prix pour les roses sont établis sur la base de la moyenne des cours journaliers constatés pour les variétés pilotes de la catégorie de qualité I, au cours des trois années précédentes, sur les marchés représentatifs à la production; que, pour les œillets, ces prix sont fixés dans les mêmes conditions pour les types *standard* et *spray*; que, pour l'établissement de la moyenne, sont exclus les cours qui

s'écartent de 40 % et plus du cours moyen constaté sur le même marché pendant la même période au cours des trois années précédentes;

considérant qu'il convient de déterminer les prix communautaires à la production pour les périodes de deux semaines courant jusqu'au 7 novembre 1993 sur la base des données fournies par les États membres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix communautaires à la production pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (*standard*) et les œillets multiflores (*spray*), visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87, pour les périodes de deux semaines courant du 7 juin au 7 novembre 1993 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 8.

ANNEXE

Prix communautaires à la production

(en écus par 100 pièces)

Semaines	Période	Œillets uniflores	Œillets multiflores	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
23 / 24	7. 6 — 20. 6. 1993	12,16	12,02	22,24	12,51
25 / 26	21. 6 — 4. 7. 1993	12,11	12,77	20,55	10,87
27 / 28	5. 7 — 18. 7. 1993	9,39	11,43	19,10	9,39
29 / 30	19. 7 — 1. 8. 1993	9,32	11,68	16,55	8,75
31 / 32	2. 8 — 15. 8. 1993	8,88	9,71	16,01	7,68
33 / 34	16. 8 — 29. 8. 1993	11,15	9,62	16,51	8,41
35 / 36	30. 8 — 12. 9. 1993	12,12	10,33	17,75	9,09
37 / 38	13. 9 — 26. 9. 1993	13,40	11,90	21,83	10,09
39 / 40	27. 9 — 10. 10. 1993	12,08	11,19	21,11	10,55
41 / 42	11. 10 — 24. 10. 1993	12,06	11,51	25,39	10,78
43 / 44	25. 10 — 7. 11. 1993	19,28	13,24	31,18	14,05

RÈGLEMENT (CEE) N° 1123/93 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1993

portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en produits du secteur des viandes ovine et caprine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3763/91, il y a lieu de déterminer, pour le secteur des viandes ovine et caprine et par période annuelle d'application, le nombre des reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires de la Communauté qui bénéficient d'une aide en vue du développement du potentiel de production des départements français d'outre-mer;

considérant qu'il convient de fixer les montants des aides précitées pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires du reste de la Communauté; que ces aides doivent être fixées en prenant en considération notamment les coûts d'approvisionnement à partir du marché communautaire et les conditions résultant de la situation géographique des départements français d'outre-mer;

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CEE) n° 131/92 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2132/92⁽⁵⁾; qu'il convient d'arrêter les modalités complémentaires adaptées aux pratiques commerciales en vigueur dans le secteur des viandes ovine et caprine en ce qui concerne notamment la durée de validité des certificats d'aide et le montant des garanties cautionnant le respect des obligations des opérateurs;

considérant que, en vue d'une bonne gestion administrative du régime d'approvisionnement, il convient de

prévoir un calendrier de dépôt des demandes de certificats et un délai de réflexion pour la délivrance de ces derniers;

considérant que, pour la conversion en monnaie nationale du montant de l'aide, il convient de retenir comme fait générateur de l'opération le jour de la présentation aux autorités compétentes du lieu de destination du certificat d'aide en application de l'article 3 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 131/92, sans préjudice de la possibilité de la fixation à l'avance prévue aux articles 8 à 12 du règlement (CEE) n° 3819/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'aide prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3763/91 pour la fourniture aux départements français d'outre-mer de reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires de la Communauté ainsi que le nombre d'animaux pour lesquels cette aide est octroyée sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les dispositions du règlement (CEE) n° 131/92 sont applicables à l'exception de son article 3 paragraphe 4.

Article 3

La France désigne l'autorité compétente pour :

- a) la délivrance du certificat d'aide prévu par l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 131/92;
- b) le paiement de l'aide aux opérateurs concernés.

Article 4

1. Les demandes de certificats sont présentées auprès de l'autorité compétente dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois. Une demande de certificat n'est recevable que si :

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 15 du 22. 1. 1992, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 213 du 29. 7. 1992, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 17.

- a) elle ne porte pas sur une quantité d'animaux supérieure à la quantité maximale disponible publiée par la France avant l'ouverture du délai pour la présentation des demandes ;
- b) avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats, la preuve a été apportée que l'intéressé a constitué une garantie de 40 écus par animal.
2. Les certificats d'aide sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

Article 5

La durée de validité des certificats d'aide est de trois mois.

Article 6

Le paiement de l'aide prévue à l'article 1^{er} est opéré pour les quantités effectivement fournies.

Par dérogation à l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 131/92, le taux à appliquer pour la conversion en monnaie nationale du montant de l'aide est le taux de conversion agricole en vigueur le jour de la présentation aux autorités compétentes du lieu de destination du certificat d'aide.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Fourniture aux départements français d'outre-mer des reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine originaires de la Communauté par année de calendrier

(en écus par tête)

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide
0104 10 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce ovine (1) :		
	— animaux mâles	15	440
	— animaux femelles	15	170
0104 20 10	Reproducteurs de race pure de l'espèce caprine :		
	— animaux mâles	—	
	— animaux femelles	—	

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par la directive 89/361/CEE du Conseil, du 30 mai 1989, concernant les animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure (JO n° L 153 du 6. 6. 1989, p. 30).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1124/93 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1993

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la fourniture à la Lituanie de 24 000 tonnes de seigle panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2335/92 du Conseil, du 7 août 1992, relatif à une action d'urgence pour la fourniture de denrées alimentaires destinées aux populations d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2388/92 de la Commission ⁽⁴⁾ prévoit que l'attribution de la fourniture des céréales dans le cadre du règlement (CEE) n° 2335/92 s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1570/77 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/92 ⁽⁶⁾, fixe, entre autres, des critères de qualité pour le seigle panifiable accepté à l'intervention ;

considérant qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la fourniture d'une tranche de seigle panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand ;

considérant que, à l'expérience, il s'avère nécessaire d'assurer que le rythme des livraisons soit respecté ; qu'il y a donc lieu de prévoir, pour certains cas de livraisons retardées, un montant à prélever sur la garantie de livraison ;

considérant que l'expérience a démontré que la livraison fractionnée de lots impose des charges supplémentaires pour les bénéficiaires et des perturbations dans les autres livraisons ; qu'il y a donc lieu de prévoir, sans préjudice de la garantie prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2388/92, une pénalité spécifique de 2 écus par tonne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2388/92, à

une adjudication permanente pour la fourniture à la Lituanie de seigle panifiable détenu par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité de 24 000 tonnes de seigle panifiable en vrac à fournir au stade caf, non débarqué (*ex-ship*), au port lituanien de Klaipeda.
2. Les régions dans lesquelles les 24 000 tonnes de seigle panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Les offres ne peuvent porter que sur la totalité du lot de 24 000 tonnes indiqué dans l'avis d'adjudication prévu à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2388/92, conformément aux spécifications de livraison prévues à l'annexe IV.
2. Par dérogation à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2388/92, lorsqu'il est constaté des retards de livraison, par jour de retard, 0,05 % de la garantie prévue à l'article 8 de ce même règlement est acquise pour la partie correspondant aux quantités livrées hors délai. Si ces retards dépassent une période de cinq jours, le pourcentage à retenir est porté à 0,1 % pour chaque jour de retard.
3. Reste également acquise la partie de la garantie, prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2388/92, correspondant à d'éventuels frais supplémentaires à charge de la Communauté, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 de ce même règlement ou des articles correspondants dans les autres secteurs.
4. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent lorsque l'origine du retard dans les livraisons est imputable à l'opérateur.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 13 mai 1993, à 11 heures (heure de Bruxelles).
2. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 3 juin 1993, à 11 heures (heure de Bruxelles).

⁽¹⁾ JO n° L 227 du 11. 8. 1992, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 233 du 15. 8. 1992, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 65 du 11. 3. 1992, p. 25.

3. Par dérogation à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2388/92, l'organisme d'intervention concerné publie un avis d'adjudication au moins trois jours avant la date fixée pour la première adjudication partielle.

Article 5

Les offres doivent être présentées auprès de l'organisme d'intervention allemand.

L'organisme d'intervention allemand transmet les offres à la Commission conformément au schéma indiqué à l'annexe II.

Article 6

Le certificat de prise en charge, visé à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2388/92, est indiqué à l'annexe III.

Le certificat est délivré après le déchargement de la marchandise.

Article 7

1. L'adjudicataire s'engage à fournir aux autorités lituaniennes les documents exigés dans le cadre de la fourni-

ture qui sont indiqués dans l'avis d'adjudication établi par l'organisme d'intervention allemand.

2. L'adjudicataire informe régulièrement les autorités lituaniennes, l'organisme d'intervention détenteur des produits concernés et les services de la Commission du déroulement des livraisons jusqu'au stade de prise en charge.

Article 8

Les États membres concernés prennent toute mesure appropriée pour assurer qu'aucune restitution n'est appliquée dans le cadre de la fourniture, notamment par une mention particulière sur les certificats d'exportation.

Article 9

Aux fins de la prise en compte des dépenses par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), la valeur comptable du produit visé à l'article 1^{er} est fixée à 51 écus par tonne.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Niedersachsen/Bremen	24 000

ANNEXE II

Adjudication permanente pour la fourniture à la Lituanie de 24 000 tonnes de seigle panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand

[Règlement (CEE) n° 1124/93]

Numérotation des soumissionnaires	Quantité en tonnes	Frais de fourniture demandés (en écus par tonne)
1	2	3
1		
2		
3		
4		
etc.		

ANNEXE III

FOURNITURE PAR BATEAU

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

Je soussigné,
(nom, prénom, raison sociale)

agissant pour le compte du gouvernement lituanien, certifie que les marchandises indiquées ci-dessous ont été prises en charge.

— Nom du bateau :

— Lieu et date de la prise en charge :

— Produit :

— Tonnage, poids pris en charge :

Observations ou réserves :

.....

.....

ANNEXE IV

Spécifications de livraison

Livraison en vrac, caf non débarqué (*ex-ship*) au port lituanien de Klaipeda, d'un lot de 24 000 tonnes, au choix de l'adjudicataire entre :

- soit une livraison de 24 000 tonnes : arrivée entre le 2 et le 4 juin 1993,
- soit au maximum deux livraisons de :
 - 12 000 tonnes : arrivée entre le 2 et le 4 juin 1993,
 - 12 000 tonnes : arrivée entre le 9 et le 11 juin 1993.

La livraison d'un lot au stade indiqué ne peut pas être fractionnée. En cas de non-respect de cette obligation, une pénalité de 2 écus par tonne sera prélevée par l'organisme d'intervention de l'État membre concerné.

Les livraisons peuvent être faites plus rapidement à l'initiative de l'adjudicataire et sous sa propre responsabilité si les conditions de déchargement et d'enlèvement portuaire à Klaipeda le permettent.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1125/93 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1993

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CEE) n° 764/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1032/93 ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1993, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1993, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (*)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (1)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Pays tiers (sauf ACP) (5)
1006 10 21	—	158,36	323,92
1006 10 23	—	175,36	357,93
1006 10 25	—	175,36	357,93
1006 10 27	268,45	175,36	357,93
1006 10 92	—	158,36	323,92
1006 10 94	—	175,36	357,93
1006 10 96	—	175,36	357,93
1006 10 98	268,45	175,36	357,93
1006 20 11	—	198,85	404,90
1006 20 13	—	220,10	447,41
1006 20 15	—	220,10	447,41
1006 20 17	335,56	220,10	447,41
1006 20 92	—	198,85	404,90
1006 20 94	—	220,10	447,41
1006 20 96	—	220,10	447,41
1006 20 98	335,56	220,10	447,41
1006 30 21	—	246,31	516,48
1006 30 23	—	314,75	653,27
1006 30 25	—	314,75	653,27
1006 30 27	489,95	314,75	653,27
1006 30 42	—	246,31	516,48
1006 30 44	—	314,75	653,27
1006 30 46	—	314,75	653,27
1006 30 48	489,95	314,75	653,27
1006 30 61	—	262,68	550,06
1006 30 63	—	337,80	700,31
1006 30 65	—	337,80	700,31
1006 30 67	525,23	337,80	700,31
1006 30 92	—	262,68	550,06
1006 30 94	—	337,80	700,31
1006 30 96	—	337,80	700,31
1006 30 98	525,23	337,80	700,31
1006 40 00	—	83,92	173,84

(*) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(1) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(2) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(3) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(4) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sous réserve des dispositions de la décision 93/127/CEE, modifiée par la décision 93/211/CEE, en ce qui concerne le riz semi-blanchi relevant des codes NC 1006 30 21 à 1006 30 48 originaire des Antilles néerlandaises.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1126/93 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1993

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3862/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1033/93 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélè-

vements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 86.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1993, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en écus / t)

Code NC	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1127/93 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 125/93 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 813/93 ⁽⁴⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités ;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la

Commission a connaissance, à modifier conformément aux annexes du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 82 du 3. 4. 1993, p. 18.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1)

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1

In artikel 1, lid 1 bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º

Estados miembros o regiones de Estados miembros Medlemsstat eller region Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats Κράτος μέλος ή περιοχή κράτους μέλους Member States or regions of a Member State États membres ou régions d'États membres Stati membri o regioni di Stati membri Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat Estados-membros ou regiões de Estados-membros	Categoría A			Categoría C		
	U	R	O	U	R	O
Belgique	x	x				
Denmark		x	x			
Deutschland	x	x				
France	x	x				x
Nederland						
Ireland				x	x	x
Great Britain				x	x	
Northern Ireland				x	x	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1128/93 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1993

relatif à la suspension d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant qu'il est opportun de suspendre l'adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 1346/92 ⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 1346/92 est suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 27. 5. 1992, p. 31.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1129/93 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1993

fixant le prix minimal à l'importation applicable à certains produits transformés à base de cerises au cours de la campagne de commercialisation 1993/1994

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1569/92⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 3953/92 du Conseil, du 21 décembre 1992, relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et du territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine⁽³⁾, et notamment son article 10,considérant que le règlement (CEE) n° 3225/88 du Conseil⁽⁴⁾ a fixé les règles générales du régime du prix minimal à l'importation pour certaines cerises transformées ;

considérant que, en application de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86, le prix minimal à l'importation est établi compte tenu notamment :

- du prix franco frontière à l'importation dans la Communauté,
- des prix pratiqués sur les marchés mondiaux,
- de la situation sur le marché intérieur de la Communauté,

— de l'évolution des échanges avec les pays tiers ;

considérant que, sur la base des critères rappelés ci-dessus, il est nécessaire de fixer un prix minimal à l'importation, pour la campagne 1993/1994, pour certaines des cerises transformées reprises à l'annexe I partie B du règlement (CEE) n° 426/86 ; que le prix minimal ainsi établi doit s'appliquer aux mêmes produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et du territoire de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, mentionnés au règlement (CEE) n° 3953/92 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86 et de l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3953/92 et pour chacun des produits repris à l'annexe du présent règlement s'applique, pendant la campagne de commercialisation 1993/1994, le prix minimal à l'importation qui figure à cette annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 166 du 20. 6. 1992, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 406 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 21. 10. 1988, p. 11.

ANNEXE

(en écus par 100 kg poids net)

Code NC	Désignation des marchandises	Prix minimal d'importation
ex 0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	
ex 0811 90	— autres :	
	— — additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :	
ex 0811 90 10	— — — d'une teneur en sucres supérieure à 13 %, en poids :	
	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>):	
ex 0811 90 10	— — — — — non dénoyautées	48,20
ex 0811 90 10	— — — — — autres	54,50
	— — — — autres cerises :	
ex 0811 90 10	— — — — — non dénoyautées	48,20
ex 0811 90 10	— — — — — autres	54,50
ex 0811 90 30	— — — autres :	
	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>):	
ex 0811 90 30	— — — — — non dénoyautées	48,20
ex 0811 90 30	— — — — — autres	54,50
	— — — — autres cerises :	
ex 0811 90 30	— — — — — non dénoyautées	48,20
ex 0811 90 30	— — — — — autres	54,50
	— — autres :	
ex 0811 90 90	— — — autres :	
	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>):	
ex 0811 90 90	— — — — — non dénoyautées	48,20
ex 0811 90 90	— — — — — autres	54,50
	— — — — autres cerises :	
ex 0811 90 90	— — — — — non dénoyautées	48,20
ex 0811 90 90	— — — — — autres	54,50
ex 0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état :	
0812 10 00	— Cerises :	
ex 0812 10 00	— — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	—
ex 0812 10 00	— — autres	—
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :	
2008 60	— Cerises :	
	— — sans addition d'alcool :	
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg :	
2008 60 51	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	60,80
2008 60 59	— — — — autres	60,80
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg :	
2008 60 61	— — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	67,10
2008 60 69	— — — — autres	67,10
	— — — sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net :	
	— — — — de 4,5 kg ou plus :	
2008 60 71	— — — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	53,70
2008 60 79	— — — — — autres	53,70
	— — — — de moins de 4,5 kg :	
2008 60 91	— — — — — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	58,70
2008 60 99	— — — — — autres	58,70

RÈGLEMENT (CEE) N° 1130/93 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1993

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2053/92 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 3868/92 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1106/93 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3868/92 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 70,264 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 390 du 31. 12. 1992, p. 106.

⁽⁵⁾ JO n° L 112 du 6. 5. 1993, p. 31.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1131/93 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1993

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 987/93 de la Commission⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1076/93⁽⁷⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁸⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽⁹⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 6 mai 1993 en ce qui concerne les monnaies flottantes;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹⁰⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹¹⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 987/93 sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 125.

⁽⁸⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

⁽¹¹⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1993, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (*)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)
1102 30 00	183,30	186,32
1103 14 00	183,30	186,32
1103 29 50	183,30	186,32
1104 19 91	311,26	317,30
1108 19 10	262,84	293,67

(*) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1992

déclarant la compatibilité avec le marché commun d'une concentration

(Affaire n° IV/M.222 — Mannesmann/Hoesch)

Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(93/247/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,

vu la demande de l'Office fédéral allemand des ententes (*Bundeskartellamt*) du 29 juin 1992 visant à faire examiner l'affaire conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement,

vu la décision prise par la Commission, le 14 juillet 1992, d'engager la procédure dans cette affaire,

après avoir donné aux entreprises concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue au sujet des griefs retenus par la Commission,

après consultation du comité consultatif en matière de concentrations⁽²⁾,

considérant ce qui suit :

I. L'OPÉRATION NOTIFIÉE

(1) Les entreprises Mannesmannröhrenwerke AG (MRW) et Hoesch AG (Hoesch) ont l'intention de

mettre en commun leurs activités dans le domaine des tubes en acier de précision en constituant une nouvelle entreprise commune détenue à 50 % par chaque société et dénommée Mannesmann Hoesch Präzisionsrohr GmbH (MHP). MRW y transférera ses ateliers de Brackwede, Holzhausen, Remscheid et Wickede ainsi que sa participation de 75 % dans Robur Buizenfabriek à Helmond (Pays-Bas). En outre, les ateliers de production de tubes en acier de précision de Mannesmannröhrenwerk Sachsen GmbH (MRS) travailleront à la demande pour MHP. Hoesch transférera ses ateliers de Hamm ainsi que sa participation de 100 % dans Schulte Rohrbearbeitung GmbH à Drensteinfurt.

(2) En ce qui concerne les tubes en acier normaux, Hoesch transférera dans MRW à titre de contrepartie sa filiale à 100 %, Hoesch Tubular Products Corporation aux États-Unis d'Amérique (HTP), et lui donnera une participation de 50 % dans sa filiale à 100 %, Gebr. Fuchs GmbH à Siegen (Fuchs). De ce fait, Fuchs deviendra une entreprise commune détenue à 50 % par MRW et Hoesch. La partie des ateliers que Hoesch possède à Hamm pour la production de tubes d'acier normaux et qui est destinée à être transférée dans MHP travaillera à la demande pour MRW. Hoesch n'exerce pas d'autres activités dans le domaine des tubes en acier normaux.

(3) Les activités que MRW exerce actuellement dans le domaine des tubes en acier normaux ainsi que ses filiales au Brésil et en Turquie qui produisent des tubes en acier ne font pas partie de l'accord. MRW et Hoesch (par l'intermédiaire de Krupp) détiennent

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1 ; version rectifiée : JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13.

⁽²⁾ JO n° C 128 du 8. 5. 1993, p. 3.

nent chacune une participation de 11 % dans une petite aciérie allemande, NMH Stahlwerke GmbH. Cette entreprise possède une filiale productrice de tubes en acier, Rohrwerk Neue Maxhütte GmbH [...] ⁽¹⁾. Ces activités dans le domaine des tubes d'acier ne font pas non plus partie de l'opération de concentration.

- (4) Étant donné que les opérations mentionnées ci-dessus sont réalisées par les mêmes parties et concernent les mêmes secteurs de l'économie, chaque opération faisant partie d'un accord global conclu entre les parties pour restructurer leurs activités dans le domaine des tubes en acier, elles doivent être considérées comme une opération de concentration au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4064/89 (ci-après, « le règlement »), opération qui comprend la création des deux entreprises communes, à savoir MHP et Fuchs, et l'acquisition du contrôle de HTP par MRW.

II. LES PARTIES

- (5) MRW exerce ses activités dans le domaine de la production, de la transformation et de la distribution de tubes d'acier. Il s'agit d'une filiale à 75 % de Mannesmann AG. Cette dernière est un groupe allemand diversifié dont les activités s'exercent dans les domaines de la construction mécanique et de l'ingénierie des industries de transformation, des technologies de l'information, de l'électrotechnique, de la fabrication des pièces automobiles, de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits sidérurgiques ainsi que de la fourniture des services connexes. Les 25 % restants de MRW sont détenus par Thyssen Stahl AG, un producteur allemand d'acier, qui n'est pas partie à la présente opération.
- (6) Hoesch est également un producteur allemand de produits sidérurgiques qui exerce une très large gamme d'activités dans ces domaines. Hoesch sera acquis par Krupp GmbH. Ce projet a déjà été examiné au regard du traité CECA ⁽²⁾ et ne relève pas du règlement sur les concentrations pour les produits « non-CECA » concernés.

III. LES ENTREPRISES COMMUNES CONSTITUANT LA CONCENTRATION

Contrôle commun

- (7) MRW et Hoesch détiendront chacune 50 % des parts de MHP et de Fuchs. Elles auront les mêmes droits de vote et un nombre égal de représentants

⁽¹⁾ Dans le texte de la présente décision destiné à la publication, certaines informations ont été omises, conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4064/89 concernant la non-divulgateion des secrets d'affaires. Toutefois, pour la meilleure compréhension du texte, certaines informations générales ont été données dans les notes en bas de page dans les cas où il était possible de le faire sans violer l'exigence de non-divulgateion des secrets d'affaires.

⁽²⁾ Décision (non publiée) de la Commission du 15 mai 1992.

des actionnaires dans les conseils de surveillance et dans le comité des actionnaires de MHP. La direction de chaque entreprise commune doit soumettre toutes les décisions commerciales importantes, soit au conseil de surveillance (Fuchs), soit au comité des actionnaires (MHP) pour approbation préalable. Ces décisions portent en particulier sur la politique de l'entreprise, la politique des prix et de la distribution ainsi que sur la planification relative aux investissements, aux questions financières et au personnel.

MHP et Fuchs seront donc contrôlés au sens de l'article 3 du règlement.

Entité économique autonome

- (8) MHP sera responsable de ses propres activités. Les parties ont convenu de fournir à MHP les ressources financières nécessaires au développement de ses activités proportionnellement à leur participation, au cas où ses propres ressources ne lui permettraient pas de réaliser ce développement et pour autant que des conditions de financement plus favorables ne puissent être trouvées ailleurs.
- (9) Fuchs est actuellement une entité autonome remplissant toutes les fonctions d'une entreprise. L'aménagement des relations de propriété ne modifiera en rien cette situation. Les parties sont convenues que Fuchs continuera à fonctionner comme une entreprise indépendante ayant sa propre stratégie de marché et que les ressources financières nécessaires à son développement lui seront fournies comme c'est le cas pour MHP.
- (10) Les deux entreprises communes seront presque totalement approvisionnées en acier par les sociétés fondatrices. L'acier représente près de 80 % des coûts de matières premières et entre 25 et 40 % du coût total de production. MHP vendra vraisemblablement une partie importante de ses produits (40 % à peu près) par l'intermédiaire des sociétés commerciales des sociétés mères. Il faut en outre tenir compte de l'existence de l'accord mutuel de production à la demande (la partie tubes en acier normaux de MHP pour le compte de MRW et toutes les activités de MRS dans le domaine de l'acier de précision pour le compte de MHP).
- (11) Malgré la persistance de relations commerciales importantes entre les sociétés fondatrices et les entreprises communes, en particulier MHP, ces relations ne sont pas de nature à modifier la conclusion générale que MHP et Fuchs opéreront comme des entreprises totalement indépendantes. Il ne faut pas oublier que, dans l'industrie de l'acier, l'intégration verticale est normale et, dans une certaine mesure, nécessaire. Tous les grands concurrents européens tels que British Steel, Usinor et ILVA sont des groupes totalement intégrés. Ils approvisionnent en acier leurs filiales productrices de tubes. Ils agissent également en tant que

marchands pour les produits de l'acier. En outre, la valeur ajoutée apportée par les entreprises communes à l'acier fourni par les entreprises fondatrices est importante.

- (12) Étant donné que MHP et Fuchs seront dotés d'actifs importants et de ressources financières suffisantes et que leurs relations commerciales avec les entreprises fondatrices ne vont pas au-delà de la pratique normale dans ce secteur de l'économie, les deux entreprises communes doivent être considérées comme des entités économiques autonomes au sens de l'article 3 paragraphe 2 du règlement.

Absence de coordination du comportement concurrentiel d'entreprises indépendantes

- (13) Hoesch transférera toutes ses activités dans le domaine de la fabrication des tubes en acier de précision dans MHP. En ce qui concerne les tubes en acier normaux, elle transférera sa filiale à 100 % (HTP) dans MRW et garantira à cette dernière une participation de 50 % dans Fuchs. Une fois l'opération réalisée, Hoesch n'aura plus d'autres intérêts sur le marché des tubes en acier que sa participation dans les deux entreprises communes. Étant donné l'intérêt de Hoesch dans l'approvisionnement des deux entreprises communes et les surcapacités régnant sur les marchés de l'acier, la situation commerciale est telle qu'il ne serait pas raisonnable pour Hoesch de chercher à revenir sur le marché des tubes en acier.

- (14) MRW restera active sur les marchés des entreprises communes. Ce sera particulièrement le cas sur celui des tubes en acier normaux, sur lequel MRW a d'importants intérêts en dehors de Fuchs. En ce qui concerne les tubes de précision, MRW ne conservera guère d'intérêts en dehors de MHP. Il s'agira en l'occurrence :

- de sa capacité de production dans MRS, qui travaillera toutefois à la demande pour MHP,
 - de son intérêt dans Röhrenwerk Neue Maxhütte GmbH qui est un producteur de taille relativement petite
- et
- de sa participation majoritaire dans des producteurs de tubes en acier au Brésil et en Turquie, dont le niveau des ventes dans le marché commun est au demeurant négligeable.

- (15) Le règlement intérieur (*Geschäftsordnung*) du comité des actionnaires de MHP et l'accord conclu entre MRW et Hoesch en ce qui concerne Fuchs reflètent les positions relatives différentes de Hoesch, qui va se retirer du marché, et de MRW qui maintiendra des intérêts importants sur les marchés considérés.

- (16) Bien que Mannesmann AG et le futur groupe Krupp-Hoesch soient tous deux d'importants producteurs d'acier, il faut noter tout d'abord que Mannesmann transforme elle-même pratiquement la totalité de sa propre production et, ensuite, que

les activités des deux entreprises s'exercent pour l'essentiel sur des marchés de produits différents, à savoir les ronds pour tube (pré-tubes) pour Mannesmann et les produits plats (larges bandes à chaud) pour Krupp-Hoesch. En conséquence, l'incidence sur la concurrence du projet sur les marchés libres en amont, marchés qui sont déjà de très petite taille compte tenu du degré d'intégration verticale du secteur, sera négligeable.

- (17) La différenciation du produit en amont se reflète également dans les accords de livraison conclus entre les entreprises fondatrices et les entreprises communes; Mannesmann fournira des pré-tubes tandis que Krupp-Hoesch fournira les larges bandes à chaud.

- (18) Il s'ensuit que la création des entreprises communes n'entraînera pas une coordination du comportement concurrentiel d'entreprises indépendantes au sens de l'article 3 paragraphe 2 du règlement.

- (19) En conclusion, MHP et Fuchs doivent toutes deux être considérées comme des entreprises communes de nature concentrative au sens de l'article 3 paragraphe 2 du règlement.

IV. LA DIMENSION COMMUNAUTAIRE

- (20) En 1991, le chiffre d'affaires mondial total des parties à la concentration a dépassé cinq milliards d'écus (Mannesmann 13 milliards 25 millions d'écus, Hoesch 4 milliards 929 millions d'écus). Dans la Communauté, les deux parties ont un chiffre d'affaires excédant 250 millions d'écus et ne réalisent pas plus des deux tiers de leur chiffre d'affaires communautaire dans un même État membre. L'opération a donc une dimension communautaire au sens de l'article 1^{er} du règlement.

V. COMPATIBILITÉ AVEC LE MARCHÉ COMMUN

A. L'industrie des tubes en acier

- (21) Le secteur des tubes en acier produit une large diversité de tubes destinés à toute une série d'usages et utilisant des procédés de production différents. En taille, les tubes vont des tubes fins de 1 millimètre de diamètre aux tubes de grand diamètre dépassant 1 mètre 60. Le poids d'un tube varie en fonction de sa taille, de quelques grammes à plus de cinq tonnes par mètre.

- (22) En général, les tubes en acier peuvent être divisés en deux grandes catégories, à savoir les tubes de précision et les tubes normaux. Ces derniers sont également appelés tubes marchands et tubes pour conduites. Les tubes de précision se distinguent des tubes normaux en premier lieu par la précision de leurs dimensions. La précision nécessaire peut être obtenue, soit directement par le procédé de production, soit en utilisant comme produit demi-fini un tube normal qui est ensuite soumis à d'autres opérations.

(23) Les tubes normaux peuvent être classés selon leur utilisation : par exemple les conduites sont utilisées pour le transport des gaz et des fluides, les tubes lisses sont principalement utilisés comme éléments de construction dans les constructions mécaniques et en acier, les tubes filetés sont utilisés dans les installations ménagères, les tubes pour chaudières et autres équipements dans les centrales électriques ainsi que dans l'industrie chimique et pétrochimique, les tubes pour chantiers pétrolifères sont utilisés dans la prospection et le forage du pétrole et du gaz tandis que les tubes profilés sont utilisés comme éléments de construction dans l'industrie mécanique, la construction des véhicules automobiles et l'ingénierie de la construction métallique. Dans les différents types de tube, on trouve des tubes sans soudure et des tubes soudés. Les tubes soudés sont fabriqués à partir de produits plats tandis que les tubes sans soudure sont fabriqués à partir de ronds à tubes. Les tubes soudés sont en général meilleur marché que les tubes sans soudure. Actuellement, les tubes soudés peuvent remplacer les tubes sans soudure dans environ 85 % des cas. Ce pourcentage est en continuelle augmentation en raison des progrès techniques et surtout de l'amélioration des techniques de soudage. Les parties considèrent par conséquent que les tubes sans soudure et les tubes soudés ne constituent pas des marchés de produits distincts. Il est possible d'appliquer jusqu'à un certain point des méthodes de production différentes (y compris le traitement à froid) et des procédés de soudage différents. Selon l'usage prévu, le produit doit satisfaire à des normes techniques très diverses.

B. Les tubes en acier de précision

1. Le marché de produits en cause

- (24) Les tubes en acier de précision diffèrent des tubes en acier normaux à plusieurs égards : le procédé de production (traitement à froid des produits demi-finis), les tolérances et, en particulier, la précision des dimensions, les utilisations et les prix. Les parties ont estimé que le marché des tubes en acier de précision et le marché des tubes en acier normaux ne se recouvrent que pour 5 % environ de leur volume. Elles considèrent que les tubes en acier de précision dans leur totalité constituent un marché de produits distinct.
- (25) Le marché des tubes en acier de précision pourrait encore être subdivisé entre, notamment :
- les tubes de précision sans soudure ou soudés avec des tolérances très faibles (par exemple, DIN 2391 et 2393),
 - les autres tubes de précision soudés (DIN 2394, 2395).
- (26) Malgré les différences qu'ils présentent, les deux segments du marché des tubes de précision sont réputés appartenir à un seul marché de produits en

cause. Un élément important en faveur de cette conception est que les demandeurs sont essentiellement les mêmes sur les deux segments de marché (construction automobile et construction mécanique). Ils sont aussi en mesure de décider s'il convient de remplacer des tubes de précision de haute qualité par des tubes plus ordinaires. Le fait qu'il soit possible de passer aisément d'un segment à l'autre sans rencontrer de hiatus particulier justifie de les inclure tous deux dans le même marché de produits.

- (27) Il n'est toutefois pas utile de donner une définition précise du marché : si l'on adoptait une approche plus restrictive, il serait nécessaire d'examiner l'effet de la concurrence sur les marchés voisins, ce qui dans le cas présent, ne conduirait pas sur le fond à une conclusion différente.

2. Le marché géographique de référence

- (28) Sur la base des informations disponibles, on peut admettre que le marché géographique de référence est presque certainement au moins communautaire. Cette hypothèse est étayée par le niveau élevé de pénétration mutuelle des États membres sur le marché ainsi que par l'absence de différences de prix significatives. Ces observations semblent s'appliquer aux États membres qui ont une industrie sidérurgique importante comme aux autres États membres, bien que dans une mesure différente.

3. Évaluation de la concurrence

- (29) Pour les tubes de précision, la part de marché combinée dans la Communauté des entreprises participant à la concentration est inférieure à 10 %. Si l'on adopte une définition du marché de produits plus étroite, à savoir celui des tubes en acier de précision avec des tolérances dimensionnelles très faibles, la part de marché dans la Communauté ne devrait pas dépasser 25 %. En Allemagne, les deux entreprises ont une part de marché combinée d'environ 25 %, qui atteint [...] ⁽¹⁾ environ pour les tubes de précision avec des tolérances dimensionnelles très faibles.
- (30) Même si cette définition très étroite du marché de produits et du marché géographique était adoptée, on ne pourrait s'attendre à ce que la concentration entraîne la création ou le renforcement d'une position dominante. Il subsisterait sur le marché allemand un nombre suffisant d'offres nationaux et étrangers qui, compte tenu de la pression concurrentielle que d'autres fournisseurs étrangers pourraient exercer ainsi que de la concurrence résultant de la possibilité de substituer partiellement à ces produits des tubes de précision à tolérances plus larges, seraient en mesure de limiter considérablement le champ d'action de MRW/Hoesch.

⁽¹⁾ Pour protéger les secrets d'affaires, les chiffres donnés dans le texte original sont remplacés dans la version publiée par : nettement supérieur à 25 %.

C. Les tubes normaux à l'exclusion des conduites

1. Le marché de produits en cause

(31) Le marché des tubes normaux se distingue par son domaine d'application (comme il a déjà été exposé ci-dessus) et par son prix. Dans leur notification, les parties ont initialement fait valoir que les tubes marchands et les tubes pour conduites pouvaient être ventilés comme suit :

- conduites,
- tubes filetés,
- tubes lisses,
- tubes pour chaudières et autres installations,
- tubes pour chantiers pétroliers,
- tubes profilés.

(32) Toutefois, ils ont changé d'avis au cours de la procédure et considèrent maintenant que tous les tubes utilisés pour le transport de matières (par exemple l'eau, le gaz, le pétrole, l'air) constituent un seul marché des tubes pour conduites (par exemple tous les tubes profilés, les tubes pour chantiers pétroliers et les conduites ainsi que certains tubes lisses et certains tubes pour chaudières et autres installations).

(33) La Commission examinera en détail ci-dessous dans quelle mesure ces tubes peuvent être considérés comme faisant partie du même marché de produits en cause que les conduites.

(34) Si on laisse de côté le marché des conduites, les autres marchés de produits affectés ne nécessitent pas une analyse détaillée de la définition précise du marché de produits puisque celle-ci n'a pas d'effet significatif sur l'évaluation du projet de concentration. Cela vaut aussi bien dans le cas d'une délimitation plus large englobant, par exemple, les tubes profilés (comprenant des éléments de construction fabriqués à partir d'autres matériaux) que dans le cas d'une délimitation plus stricte couvrant, par exemple, les tubes de chaudières et autres installations (à partir de critères qualitatifs). Il n'est donc pas utile de définir de manière précise le marché de produits en cause pour les tubes marchands et les tubes pour conduites.

2. Le marché géographique de référence

(35) Si on laisse de côté les conduites, les considérations relatives à la définition du marché géographique de référence applicables aux tubes de précision sont également valables pour les tubes normaux.

Ainsi, en Allemagne, seul pays où se pose le problème de l'impact de projet de concentration, les pourcentages d'importation vont de 28,5 % pour les tubes de chaudières et autres installations à 70 % pour les tubes profilés. Les importateurs sont les principaux producteurs d'acier de l'Europe de l'Ouest et de l'Europe de l'Est. Il s'ensuit que le

marché géographique de référence couvre presque certainement au moins la Communauté (à l'exception peut-être des tubes pour chaudières et autres installations) et peut-être le monde entier pour les tubes pour chantiers pétroliers.

3. Évaluation de la concurrence

(36) Pour les tubes normaux (à l'exclusion des conduites), la concentration n'aboutit à une part de marché communautaire combinée dépassant 25 % sur aucun des marchés de produits en cause affectés. On n'observe d'importants cumuls de parts de marché qu'en Allemagne. La part de marché combinée des deux entreprises y dépasse en effet 50 % tant pour les tubes pour chantiers pétroliers que pour les tubes pour chaudières et autres installations.

(37) On peut néanmoins exclure que la concentration puisse créer ou renforcer une position dominante sur ces marchés (à l'exception des conduites).

(38) En ce qui concerne le marché des tubes pour chantiers pétroliers, même si la concentration aboutit à la réunion des deux derniers producteurs allemands de quelque importance, la nature internationale des activités pétrolières exclut la possibilité d'actions incontrôlées sur le segment allemand du marché.

(39) En ce qui concerne le marché des tubes pour chaudières et autres installations, l'existence de normes techniques particulières de sécurité applicables en Allemagne plaide en faveur d'un marché allemand distinct. Mais, même dans ce cas, il n'y aurait pas de distorsions de la concurrence. La position de MKW est seulement renforcée sur le segment le plus bas de ce marché (norme de qualité 1), Hoesch n'étant présent que sur ce segment et n'étant pas présent sur le segment des tubes de haute qualité pour chaudières et autres installations. Sur le segment le plus bas, les importations sont particulièrement importantes. Le renforcement de la position de MRW n'augmentera donc pas sa liberté d'action de façon significative sur l'ensemble du marché.

D. Conduites de gaz en acier

1. Le marché de produits en cause

(40) La Commission inclut dans le marché de produits en cause les produits considérés comme interchangeables pour le consommateur, en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés. Ce faisant, elle examine également si le champ d'action des fournisseurs opérant sur le marché affecté est limité de manière significative par l'activité de fournisseurs opérant sur des marchés voisins.

(41) La Commission considère qu'il existe un marché de produits pour les conduites de gaz en acier (à l'exclusion des *pipelines*). Les raisons en sont exposées ci-dessous.

1.1. Différence par rapport aux autres tubes marchands et autres tubes pour conduites

- (42) Les conduites de gaz en acier peuvent être distinguées des autres tubes dits marchands et des tubes pour conduites. Ceux-ci remplissent en partie la même fonction (par exemple, tubes profilés) dans la mesure où ils permettent l'acheminement de matières fluides ou gazeuses. Néanmoins, ils se distinguent nettement des conduites eu égard à leurs spécifications techniques (par exemple, DIN 2440/2441/2442), leur champ d'application (usage ménager), leurs utilisateurs, les méthodes de leur distribution et leur prix.
- (43) Les parties à la concentration estiment que, en raison de la substituabilité des produits offerts et de l'interdépendance des prix, il existe un marché de produits distinct pour les tubes normaux destinés à tous les usages possibles. Selon elles, les tubes normaux constituent au moins un marché distinct remplissant la même fonction de base, à savoir le transport de matières (eau, gaz, pétrole, air chaud de climatisation, air, solides).
- (44) Si l'on fait abstraction de ce que le graphique fourni par les parties fait apparaître de nettes disparités de prix entre les différents tubes marchands et tubes pour conduites, les courbes montrent simplement l'évolution des prix des demi-produits des tubes d'acier (comme, par exemple, ici le prix des bobines) qui, selon les entreprises, représentent 60 % environ du coût de production total. Toutefois, si l'on pose la question, pertinente, de savoir si les marchés affectés obéissent aux mêmes conditions de concurrence, les disparités deviennent alors évidentes (par exemple, absence de substituabilité du côté de la demande, systèmes de distribution différents) et se traduisent notamment par des pourcentages d'importation totalement différents entre, d'une part, les conduites (de gaz) et, d'autre part, les autres tubes marchands et tubes pour conduites.
- (45) La Commission reconnaît avec les parties que les *pipelines* n'appartiennent pas au marché de produits en cause. Elles se distinguent des autres conduites, non seulement par leur taille, mais aussi par leur usage (transport sur de longues distances, par exemple de la Sibérie à l'Allemagne), leurs utilisateurs et leurs conditions de concurrence. Mannesmann a déjà séparé ce secteur du reste de ses activités depuis plus d'un an et l'a placé dans une entreprise commune (avec Usinor-Sacilor) dénommée Europipe GmbH.
- (46) Les parties incluent les tubes pour le transport de l'eau dans le même marché de produits. La Commission ne partage pas ce point de vue. Les

conduites d'eau sont fabriquées conformément à la norme DIN 2460 et ne sont donc pas admises pour le transport du gaz. De plus, la part de marché des conduites d'eau dans le volume total des conduites en acier (à l'exclusion des *pipelines*) ne représente qu'un faible pourcentage [...](¹). Par rapport au chiffre d'affaires total pour les conduites en acier, les conduites d'eau ne représentent qu'une part inférieure à [...](¹) pour Mannesmann et inférieure à [...](¹) pour Hoesch/Fuchs.

1.2. Remplacement par des conduites en plastique ou en autres matériaux

- (47) Les parties considèrent que le marché de produits en cause pour les conduites comprend non seulement les conduites en acier mais également les conduites fabriquées à l'aide d'autres matériaux (plastique, fonte, ciment et grès). Elles se basent sur leur caractère interchangeable et sur le degré élevé de substituabilité des tubes en acier et des tubes en plastique.
- (48) Après enquête auprès d'associations professionnelles, de concurrents et d'utilisateurs de conduites de gaz, et après examen de l'expertise présentée par les parties, la Commission est arrivée à la conclusion que les possibilités de substitution entre l'acier et le plastique dépendent principalement des possibilités techniques, des normes (nationales) de sécurité, des réseaux constitués par les entreprises distributrices de gaz et des préférences des acheteurs.
- (49) Le degré théorique de substituabilité dépend du segment particulier du marché des conduites de gaz concernées. Ces segments correspondent aux divisions habituelles utilisées par l'industrie du gaz. Ce sont :
- les conduites à basse pression (≤ 4 bars) qui sont surtout utilisées pour la distribution du gaz au niveau communal,
 - les conduites à moyenne pression (> 4 bars et ≤ 16 bars) qui sont utilisées principalement pour la distribution au gaz du niveau régional,
 - les conduites à haute pression (> 16 bars) qui sont également utilisées, entre autres, dans les réseaux régionaux.
- Les conduites à basse pression (≤ 4 bars)
- (50) Les tubes en acier peuvent techniquement être remplacés par des conduites à basse pression en plastique (souvent appelées conduites en PE puisqu'elles sont fabriquées en polyéthylène) sous réserve qu'elles soient agréées pour le niveau de pression allant jusqu'à 4 bars.

(¹) Pour protéger les secrets d'affaires, les chiffres donnés dans le texte original sont remplacés dans la version publiée par : dans chaque cas, la part est inférieure.

(51) À ce sujet, l'expert des parties a exposé ce qui suit :

« La planification technique et économique qui sous-tend la construction d'un réseau de conduites de distribution est relativement complexe. À cet égard, les principaux paramètres sont les suivants :

- demande actuelle de gaz et prévision de son évolution,
- choix de la voie suivie par les tranchées, qui a une incidence considérable sur les coûts des travaux de terrassement et de surface,
- niveau de pression,
- matériau des conduites.

En fonction des restrictions techniques qu'impose le réseau de distribution déjà construit ou à développer ou en fonction des conduites à remplacer en ce qui concerne le niveau de pression requis et le choix du matériau, l'objectif consiste à trouver une combinaison favorable du point de vue du coût, du matériau et du diamètre des conduites de manière à ce que celles-ci offrent la capacité de transport nécessaire et une réserve suffisante.

Lorsque l'on examine les possibilités de substitution entre les conduites en acier et en PE, il faut tenir compte de ces restrictions pour les réseaux de distribution très denses pour lesquels, pour des raisons techniques, il faut éviter de juxtaposer trop de matériaux différents. Il s'agit de limiter le nombre de joints entre des matériaux différents car ils s'abîment plus facilement. Il est donc d'usage, lors de la planification, de diviser le réseau en districts pour lesquels on détermine le matériau, sur la base de considérations technico-économiques, pour des opérations d'extension ou de rénovation moins importantes.

En pratique, la construction d'un nouveau réseau de distribution ou l'installation de conduites devant supporter une pression supérieure à 1 bar ne se heurte pas aux mêmes restrictions, ce qui permet de planifier et de choisir objectivement la combinaison la plus favorable du point de vue du coût du matériau et des diamètres des conduites pour obtenir la capacité de transport requise.»

(52) Par conséquent, même si l'on se réfère à l'expertise présentée par les parties, des restrictions techniques dans le choix du matériau des tubes existent dans les réseaux de distribution denses (niveau de pression ≤ 1 bar) et on a la confirmation que ce choix s'opère pendant la période de pré-planification. Selon des statistiques de la *Bundesverbandes der Deutschen Gas- und Wasserwirtschaft* (BGW, Union fédérale des industries de l'eau et du gaz) pour l'année 1990, 98 % des tubes en plastique sont employés dans cette catégorie de pression tandis que 2 % seulement le sont dans la catégorie de pression allant de 1 à 4 bars où, selon l'expertise, ces restrictions n'existent pas.

(53) En outre, l'expertise confirme aussi l'existence d'importantes disparités de prix entre les tubes en acier et les tubes en plastique en ce qui concerne le coût du produit et celui de la pose. Ces différences de prix dépendent du diamètre de la conduite (de 7,6 % à 50,6 % pour les réseaux jusqu'à 1 bar et de 14,7 % à 61,8 % pour les réseaux jusqu'à 4 bars).

Mais, et ceci est plus important, le producteur de tubes ne peut influencer qu'un seul composant des coûts, à savoir le coût du matériau. Si un producteur de tubes en acier désire faire une offre plus favorable à une compagnie distributrice de gaz, il devra non seulement compenser le désavantage au niveau du produit, mais aussi compenser le coût de pose plus élevé des conduites en acier. Si l'on prend comme exemple un réseau jusqu'à 1 bar, il devra accorder une remise de prix comprise entre 13,8 % et 66,4 %.

(54) Par conséquent, dans le domaine des tubes à basse pression, les tubes en acier et en plastique ne peuvent pas être considérés comme appartenant au même marché de produits en cause. La décision d'opter pour l'acier ou pour le PE est prise avant que n'interviennent des considérations de concurrence. En tout cas, la possibilité pour un fournisseur de tubes en acier détenant une position dominante d'augmenter ses prix ne pourrait pas être limitée d'une manière significative par des fournisseurs de tubes en PE.

— Les conduites à pression moyenne (4 à 16 bars)

(55) Les possibilités techniques de substitution entre les tubes en acier et les tubes en PE sont limitées dans le cas des tubes supportant une pression moyenne. Actuellement, les conduites en PE ne peuvent, pour des raisons techniques, être utilisées que jusqu'à une pression maximale de 10 bars. Les possibilités d'amélioration existant dans le domaine des matériaux conduisent à penser que l'on pourra dans quelques années fabriquer à des fins expérimentales des conduites en PE jusqu'à 16 bars.

(56) Pour évaluer le degré de substituabilité du point de vue de la concurrence, il faut non seulement tenir compte des conditions techniques, mais aussi des conditions juridiques et économiques ainsi que du rythme effectif de substitution.

(57) On peut ainsi constater que British Gas a limité son réseau régional à une pression de service de 7 bars afin de pouvoir utiliser des conduites en PE et que, par exemple, en France et en Belgique, une partie des réseaux de distribution opèrent jusqu'à ce niveau de pression. En revanche, la pression de service maximale autorisée en Allemagne pour les tubes en PE n'est que de 4 bars. Pour l'instant, il y est donc exclu d'utiliser des tubes en PE pour les réseaux de distribution régionaux, étant donné que la pression de service de ces réseaux se situe normalement entre 4 et 16 bars.

(58) On ne s'attend d'ailleurs pas à ce qu'en Allemagne une extension du niveau de pression auquel on peut utiliser des conduites en PE bénéficie d'une approbation avant la fin 1994. Il est donc peu vraisemblable que le champ d'action des fournisseurs de tubes en acier pour ce niveau de pression puisse être limité de manière significative par des producteurs de tubes en PE au moins jusqu'à cette date. En particulier, on ne s'attend pas à une modification isolée des normes nationales pendant la période d'harmonisation au niveau européen.

(59) En outre, il ne faut pas négliger les désavantages de prix importants qui affectent les tubes en PE dans cette catégorie de pression, comme l'a exposé l'expert des parties.

(60) La Commission en tire la conclusion que, en Allemagne (*cf.* définition du marché géographique de référence ci-dessous), les tubes en PE ne peuvent être considérés comme appartenant au même marché de produits en cause.

— Les tubes à haute pression (> 16 bars)

(61) Il n'existe pas à l'heure actuelle de possibilité technique de remplacer les tubes en acier par des tubes en plastique pour les pressions élevées. Cela vaut également pour le futur prévisible. Par conséquent, on ne peut pas non plus considérer que les tubes en PE et les tubes en acier appartiennent au même marché de produits pour cette catégorie de pression.

Conclusion

(62) Les conduites de gaz en acier et les conduites de gaz en PE ne peuvent être considérées comme appartenant au même marché de produits en cause.

1.3. Le marché des conduites de gaz en acier

(63) Les observations qui précèdent montrent que les conduites de gaz doivent, pour des raisons techniques, être choisies en fonction des niveaux de pression. Bien qu'il existe trois catégories de pression pour les réseaux de distribution de gaz, les conduites en acier ne sont produites (du moins en Allemagne) que conformément à deux normes techniques différentes, à savoir la DIN 2470, partie 1, et la DIN 2470, partie 2. La partie 1 couvre toutes les conduites en acier jusqu'à une pression de 16 bars (du fait qu'il n'existe pas de différences techniques entre les conduites en acier pour les basses pressions et pour les moyennes pressions); la partie 2 couvre la catégorie des pressions supérieures à 16 bars (haute pression).

(64) Il faut en outre tenir compte du fait qu'un grand nombre de clients achètent, soit dans la catégorie des pressions basses et moyennes, soit dans la caté-

gorie des pressions moyennes et élevées. Cela laisse supposer l'existence de conditions de concurrence uniformes sur les différents segments du marché; il ne serait ainsi pas possible de fixer les prix sur un segment sans tenir compte de l'effet d'entraînement sur les autres segments qui se recoupent en ce qui concerne les dimensions. Il n'est donc pas utile d'examiner s'il existe un marché uniforme ou si celui-ci comprend différents segments liés aux niveaux de pression.

(65) Les parties ont estimé à 142 millions d'écus le marché des conduites de gaz en acier en Allemagne (chiffres d'affaires de 1991). Selon la Commission, ce marché a représenté 128,1 millions d'écus, dont 75,1 millions concernaient la catégorie des pressions jusqu'à 16 bars et 53 millions d'écus la catégorie des pressions supérieures à 16 bars.

1.4. Substituabilité du côté de l'offre

(66) On ne peut tenir compte de la substituabilité du côté de l'offre, c'est-à-dire la possibilité d'adaptation de la production ou de l'offre, pour déterminer le marché de produits en cause que si les fabricants de produits autres que les produits en cause peuvent passer aisément et rapidement à la production de ceux-ci.

(67) Les parties ont indiqué qu'elles estiment que l'adaptation de la production peut être réalisée à un coût relativement peu élevé sans grande perte de temps.

(68) La Commission persiste néanmoins dans son opinion que d'autres producteurs de tubes en acier ne peuvent pas passer aisément et rapidement à la production de conduites de gaz, en particulier lorsqu'elles doivent subir des pressions élevées. La raison essentielle en est, selon la Commission, que :

— les différences dans les techniques de production sont plus grandes que les parties le disent,

— l'estimation du temps nécessaire doit être nettement revue à la hausse en raison de l'obligation de tenir compte de périodes suffisantes pour la planification, l'achat des équipements, la construction et le contrôle des installations ainsi que les procédures d'approbation de la *Technischer Überwachungsverein* (TÜV, Association de contrôle technique) pour le producteur, sa production et la formation et le contrôle de la qualification de ses travailleurs.

(69) Finalement, la question de l'existence d'une substituabilité suffisante du côté de l'offre peut être laissée ouverte. En tout cas, on ne trouve pas un nombre suffisant de concurrents puissants produisant uniquement des tubes marchands et des tubes pour conduites qui, dans l'hypothèse où il y aurait une substituabilité du côté de l'offre, pourraient pénétrer le marché et rétablir des conditions de concurrence uniformes sur un marché qui est

présupposé regrouper les tubes marchands et tubes pour conduites simples et les conduites de gaz. Étant donné que tous les producteurs de conduites de gaz fabriquent déjà aujourd'hui des tubes marchands et des tubes pour conduites simples et étant donné que, comme nous l'avons montré, il subsiste de nettes disparités dans les conditions de concurrence entre les conduites de gaz, d'une part, et les autres tubes marchands et tubes pour conduites, d'autre part, il est inconcevable qu'un quelconque producteur de tubes simples indépendant puisse modifier d'une manière significative cette différence structurelle, même si la substituabilité du côté de l'offre était nettement plus élevée que la Commission le suppose. En ce qui concerne la capacité des producteurs fabricant actuellement des tubes simples et des conduites de gaz d'utiliser les installations existantes pour augmenter leur production de conduites de gaz, il faut noter que ce n'est pas un problème lié à la définition du marché, mais à l'utilisation potentielle des capacités par les concurrents actuels.

1.5. Conclusion

- (70) La Commission estime donc qu'il y a un marché de produits en cause pour les conduites de gaz en acier (à l'exclusion des gazoducs) (abrégées ci-après en conduites de gaz). Il n'est pas nécessaire de déterminer s'il y a un marché uniforme ou plusieurs segments de marchés différents selon les catégories de pression en raison de la comparabilité de la situation sur le marché des entreprises opérant sur tous les segments.

2. Le marché géographique de référence

- (71) Compte tenu des aspects structurels et de la situation générale de la concurrence exposés ci-dessous, la Commission considère qu'actuellement les conditions de concurrence en Allemagne diffèrent notablement de celles qui règnent dans d'autres États membres mais qu'elles vont changer en raison de la dynamique engendrée par la constitution d'un marché à échelle communautaire. Mais comme ces changements ne peuvent être que progressifs, on ne saurait s'attendre à ce qu'ils créent dans un avenir proche des conditions de concurrence suffisamment homogènes partout dans le marché commun. Il apparaît donc raisonnable au stade actuel d'examiner les effets du projet de concentration sur le marché géographique de référence constitué par le territoire de l'Allemagne.

2.1. La situation actuelle sur le marché

— Indicateurs constitués par les différences entre les parts de marché

- (72) Selon les données recueillies par la Commission, Mannesmann et Hoesch deviendront le plus gros opérateur dans la Communauté avec une part de marché inférieure à 40 %. Le groupe ILVA suit avec une part de marché comprise entre 25 et 35 % et trois sociétés, British Steel, le groupe Hoogovens et Tubos Reunidos, détiennent chacune dans la Communauté des parts allant de 5 à 10 %.
- (73) Toutefois, l'interpénétration sur les marchés nationaux est encore limitée. Dans tous les grands États membres qui ont leur propre production d'acier, les fournisseurs nationaux de conduites de gaz détiennent la plus grande part de marché. En Allemagne, les importations avoisinent 10 %. En Italie, le producteur national réalise une part de marché d'environ 90 % et en Espagne, le chiffre correspondant est supérieur à 70 %. En France et au Royaume-Uni, les importations sont nettement plus importantes.

— La nature et les caractéristiques du produit

- (74) Le marché des conduites de gaz se caractérise principalement par les conditions techniques. Celles-ci ne sont pas encore harmonisées dans la Communauté. Il apparaît que l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne utilisent exclusivement les normes nationales actuelles tandis que l'Italie, l'Espagne et les pays du Benelux peuvent également utiliser les normes ISO ou DIN.
- (75) En droit allemand, les exigences techniques imposées pour les conduites de gaz à pression basse et moyenne découlent tout d'abord de la loi applicable au secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*) et, pour les conduites à haute pression, du règlement sur les conduites de gaz à haute pression (*Verordnung über Gasochdruckleitungen*). S'ils n'énoncent aucune exigence technique particulière, les deux textes imposent le respect des « règles techniques généralement admises » et se réfèrent de la sorte aux dispositions de la *Deutscher Verein des Gas- und Wasserfaches e. V.* (DVGW, Association allemande de la distribution du gaz et de l'eau).

Les fiches de travail de la DVGW (*DVGW-Arbeitsblätter*) G462, parties 1 et 2 (pressions basses et moyennes), et G463 (haute pression) établissent les exigences techniques pour les conduites de gaz en acier et se réfèrent à la norme DIN 2470, parties 1 et 2, pour les conditions de livraison des éléments. La DIN 2470 vise toute une série d'aspects concernant les matériaux utilisés, les procédés de production et les méthodes d'essai. La plastification des conduites peut être exécutée séparément par un autre fabricant, mais, en pratique, ce n'est pas souvent le cas en Allemagne. L'exécutant doit répondre aux exigences d'autres normes DIN pertinentes, telles la DIN 30670 pour la plastification en polyéthylène (PE).

(76) En outre, le producteur de conduites de gaz a besoin de l'approbation technique générale de la TÜV ou de la *Materialprüfungsanstalt* (MPA ou Laboratoire d'essai des matériaux). Elle porte sur les procédés de production, les procédés d'essai intégrés et les qualifications du personnel (par exemple, les soudeurs). Les essais sont décrits dans les fiches techniques de l'*Arbeitsgemeinschaft Druckbehälter* (AD) ou Groupe de travail sur les appareils à pression (*AD-Merkblätter*). Tous les grands producteurs ouest-européens importants d'acier possèdent au moins une autorisation partielle de la TÜV pour la production de conduites de gaz en acier.

— Structure du volet demande

(77) Un élément important pour apprécier les différences qui existent dans les conditions de concurrence entre les États membres est celui de la structure de la demande. À cet égard, la situation en Allemagne diffère sensiblement de celle observée dans les autres grands États membres à forte consommation.

— au Royaume-Uni, British Gas a un quasi-monopole, sauf en ce qui concerne la demande des exploitations en mer,

— en France, Gaz de France fournit approximativement 90 % des réseaux nationaux et locaux,

— en Italie, SNAM possède 90 % environ du réseau national et, par l'intermédiaire de sa filiale Italgas, assure de 50 à 60 % de la distribution locale,

— en Allemagne, il y a en principe une entreprise exploitant le réseau de transport à longue distance à l'Ouest (Ruhrgas) et une autre à l'Est (VNG). On y trouve plus de trente distributeurs de gaz régionaux et plus de cinq cents entreprises de distribution communales. La dimension des distributeurs régionaux et des entreprises communales varie fortement.

— Critères déterminant la décision d'achat

(78) Actuellement, la politique d'achat des clients allemands est orientée vers la production nationale. Selon des enquêtes effectuées par la Commission, les critères d'achat tels que :

— la sécurité de l'approvisionnement,

— la compatibilité des tubes avec les réseaux existants,

— des relations d'approvisionnement de longue durée,

— l'assistance et l'aide technique

et

— la capacité de satisfaire des besoins spécifiques des entreprises

ont une influence significative sur la décision d'achat des entreprises allemandes distributrices de gaz. Par conséquent, les critères qui déterminent le comportement de l'acheteur tendent à privilégier l'achat national dans la mesure où les fournisseurs

nationaux satisfont plus facilement à ces exigences objectives dans de bonnes conditions de rentabilité.

2.2. La situation future du marché — développements dynamiques

— Harmonisation des normes techniques

(79) Actuellement, le Comité européen de normalisation (CEN) procède à l'harmonisation des normes en vigueur en Europe concernant le fonctionnement des réseaux de conduites de gaz ainsi que les exigences relatives aux matériaux. Sous l'égide de ce comité, dix-huit pays et représentants d'associations professionnelles reconnues œuvrent à l'uniformisation des normes.

(80) Au sein du CEN, le travail est organisé et effectué par un certain nombre de comités techniques (CT). Les comités techniques eux-mêmes peuvent déléguer certaines tâches particulières à des groupes de travail. C'est le CT 234 et ses six groupes de travail qui préparent l'élaboration de normes européennes pour les conduites de gaz. Il a été créé en 1990 et a commencé en 1992 son travail sur les normes. Il est en particulier responsable de la fixation d'exigences opérationnelles pour la distribution et le transport du gaz. Il doit entre autres vérifier si les normes instituées par d'autres CT répondent à ces exigences et, le cas échéant, y apporter des modifications. Dans le cas des conduites en acier, le CT 234 peut se fonder sur les projets de normes déjà élaborés par le CT 29 du Comité européen de la normalisation pour la sidérurgie (ECISS) à savoir : « pr EN 10208-2 : tubes en acier pour conduites destinées aux combustibles fluides — conditions techniques de livraison — partie 2 : tubes de la catégorie d'exigences B ».

(81) Dans le cadre de la directive 89/106/CEE du Conseil⁽¹⁾, relative aux produits de construction, la Commission est en train d'élaborer un mandat destiné au CEN pour le développement de normes européennes sur les conduites de gaz. Lorsqu'un accord aura été réalisé sur cette norme européenne, elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* en tant que norme prise à l'appui de ladite directive. Selon les règles régissant les procédures de passation des marchés publics, il est obligatoire d'utiliser les normes européennes lorsqu'elles existent.

(82) Selon le CEN, la majorité des normes européennes élaborées par le CT 234 ne deviendront disponibles qu'en 1996. Les normes relatives aux tubes en acier élaborées par le CT 29 devraient entrer en vigueur en 1994. Elles ne coïncident pas complètement avec la DIN 2470, partie 1 et partie 2, parce que, par exemple, elles n'englobent pas la procédure d'approbation de la TÜV, mais elles couvrent notamment les importantes normes DIN 1626 et 1629.

(¹) JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 12.

- (83) Tant que l'harmonisation ne sera pas achevée, les normes DIN constitueront une barrière juridique à l'entrée sur le marché comme aussi une barrière économique, parce que les producteurs étrangers doivent respecter les normes DIN au niveau de la production et des essais. L'importance de cette barrière dépend principalement du volume de production. Plus les commandes sont importantes, moins les effets négatifs sur les coûts de l'adaptation du processus de production aux normes DIN allemandes sont sensibles.
- (84) On peut en conclure, d'une part, qu'il subsiste des différences entre les normes techniques utilisées par les grands États membres et que l'on ne peut s'attendre à une modification immédiate de cette situation. D'autre part, il faut tenir compte du fait que la plupart des concurrents étrangers disposent déjà au moins d'approbations TÜV partielles. En outre, les approbations qui manquent encore pour couvrir la totalité des exigences des normes DIN 2470 peuvent être obtenues assez facilement par les fournisseurs qui fabriquent actuellement des conduites de gaz selon d'autres normes. Cela est particulièrement vrai pour les producteurs d'acier ouest-européens.
- La réglementation communautaire en matière de procédures de passation des marchés publics
- (85) Actuellement, les modes de passation des marchés des entreprises distributrices de gaz diffèrent à plusieurs égards. Dans certains États membres, ils sont soumis aux règles nationales de passation des marchés publics ; dans d'autres, les procédures d'acquisition font l'objet de dispositions internes spécifiques. En Allemagne, les entreprises distributrices de gaz ne publient généralement pas d'appels d'offres, comme l'ont confirmé la quasi-totalité des entreprises interrogées par la Commission qui font valoir qu'elles savent à l'avance quels sont les fournisseurs qui sont capables de leur présenter des offres satisfaisantes sur le double plan technique et commercial.
- (86) Les règles communautaires de passation des marchés publics fixées par les directives 90/531/CEE du Conseil⁽¹⁾ et 92/13/CEE du Conseil⁽²⁾ qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1993 contribueront donc à ouvrir les marchés nationaux puisqu'elles imposent des procédures plus transparentes et non discriminatoires. Par ailleurs, on ne saurait tenir pour certain que les producteurs de tubes en acier d'autres États membres seront à court terme capables d'exploiter les possibilités qui leur sont ainsi offertes, mais l'ouverture du marché se fera progressivement.
- (87) Le plus important obstacle à l'efficacité pleine et entière des règles communautaires de passation des marchés publics tient à la non-harmonisation des normes techniques. Les appels d'offres peuvent actuellement être fondés sur des normes nationales. Les règles communautaires produiront tous leurs effets quand une partie importante (TC 29 en 1994) ou la majorité (TC 234 en 1996) des normes techniques concernées auront été uniformisées.
- (88) Lorsque la réglementation communautaire relative aux marchés publics entrera en vigueur en 1993, son efficacité dépendra de la fraction des marchés nationaux qui atteindront le seuil de 400 000 écus et qui feront donc l'objet d'un appel offres au niveau communautaire. Plus cette fraction sera élevée, plus il sera intéressant sur le plan commercial pour les fournisseurs étrangers de produire conformément aux normes DIN, même si le processus d'harmonisation technique n'est pas encore achevé.
- On estime qu'une partie importante (vraisemblablement 50 % ou plus) des marchés allemands des conduites de gaz atteindra le seuil fixé par la réglementation. Si l'on tient compte de l'intérêt commercial à long terme que représente la fourniture du marché allemand, par exemple en raison des surcapacités existantes, de la taille absolue du marché allemand, de sa forte progression due à la réunification du pays et, en particulier, de l'assurance que, dans un avenir prévisible, même les barrières techniques subsistantes seront éliminées, on peut s'attendre à ce que, devant l'entrée en vigueur imminente de la réglementation communautaire susvisée, les fournisseurs étrangers cherchent à opérer sur le marché allemand parce qu'ils peuvent tabler aussi sur une ouverture de ce marché sous l'angle des normes techniques.

2.3. Conclusion

- (89) La Commission estime donc qu'il subsiste actuellement entre l'Allemagne et les autres États membres des disparités sensibles dans les conditions de concurrence, ce qui s'explique par les aspects structurels mentionnés ci-dessus concernant le marché des conduites de gaz. Toutefois, la dynamique perceptible, qui naît notamment de l'harmonisation des normes techniques et de la réglementation communautaire relative aux marchés publics, contribuera à ouvrir le marché très marqué nationalement.

Étant donné que ces changements prendront du temps, et qu'ils ne peuvent être immédiats et qu'ils interviendront progressivement, il semble logique d'examiner les effets du projet de concentration sur le marché allemand et de prendre en compte les effets de la période de transition accordée pour l'ouverture du marché allemand pour examiner le problème de la position dominante.

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 29. 10. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 14.

3. Position dominante

- (90) Dans son évaluation de la position dominante, la Commission tient compte à la fois de la position actuelle des entreprises concernées sur le marché, des autres éléments structurels qui déterminent les conditions de concurrence sur le marché ainsi que des éléments structurels qui changeront ces conditions en un laps de temps raisonnable compte tenu des circonstances particulières à la présente affaire.

3.1. Parts du marché

- (91) Les parts de marché d'une entreprise définissent la position qu'elle occupe à un moment donné sur le marché. Des parts de marché élevées sont un indice plutôt probant de l'existence d'une position dominante à condition qu'elles ne reflètent pas seulement les conditions de l'heure mais qu'elles apparaissent aussi comme un indicateur fiable des conditions futures. Elles peuvent être considérées comme un indicateur fiable des conditions futures si aucun autre facteur structurel identifiable n'est en mesure de modifier les conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence à un horizon raisonnable.
- (92) La Commission a obtenu les chiffres d'affaires des fournisseurs de conduites de gaz en Europe au cours des trois dernières années, soit 1989, 1990 et 1991. Sur la base des données ainsi recueillies, les parts du marché allemand des conduites de gaz considéré dans son ensemble et pour les deux segments de ce marché, à savoir les conduites à basse et moyenne pression, d'une part, et les conduites à haute pression, d'autre part, se ventilent comme suit :

(Année de référence : 1991)

Fournisseurs	< 16 bar	> 16 bar	Total
Mannesmann	[...] % (*)	[...] % (*)	[...] % (*)
Hoesch/Fuchs	[...] % (*)	[...] % (*)	[...] % (*)
	[...] % (**)	[...] % (**)	[...] % (**)
Flender	< 20 %	—	< 10 %
Klöckner	—	< 10 %	< 5 %
Hoogovens	< 5 %	< 10 %	< 5 %
Arfa	< 5 %	—	< 5 %

(*) Pour protéger les secrets d'affaires, les chiffres ont été omis dans la version publiée.

(**) Pour protéger les secrets d'affaires, les chiffres donnés dans le texte original ont été remplacés dans la version publiée par : dans chaque cas, la part de marché combinée était supérieure à 60 %.

Neue Maxhütte, British Steel (Mannstaedt), Rautaruukki, ARBED, ILVA, Krieglach et l'entreprise turque Borusan détiennent chacune une part de marché qui ne dépasse pas 2 % sur l'un quelconque des segments du marché ni sur le marché considéré dans son ensemble.

- (93) À la suite de l'opération de concentration, Mannesmann et Hoesch détiendront une part du marché

de près de [...] % (!), celle du segment des conduites à haute pression dépassant [...] % (!) et celle du segment des conduites à basse et moyenne pression atteignant aussi [...] % (!) environ. La part combinée des deux entreprises concernées s'élève en moyenne pour les trois dernières années à [...] % (!). Les parties ont contesté le calcul des parts de marché par la Commission. Sur la base de leurs estimations, leur part de marché était de [...] % (!) pour 1991 et était encore inférieure les deux années précédentes.

- (94) Borusan et Rautaruukki ainsi que British Steel ont récemment pénétré le marché allemand par le rachat de Mannstaedt par Klöckner. Klöckner vient de revenir sur le marché grâce à l'acquisition d'une usine de tubes à Muldenstein.

3.2. Autres facteurs de concurrence

— La gamme de production

- (95) Les entreprises concernées disposent de toute la gamme des conduites de gaz, aussi bien en ce qui concerne les pressions que les diamètres. Comme une entreprise distributrice de gaz ne demande normalement pas toute la gamme des produits, l'absence d'une gamme de production complète ne constitue pas un handicap concurrentiel déterminant. Cette observation a été confirmée par les entreprises distributrices de gaz interrogées.

— Distribution

- (96) La vente des conduites de gaz en Allemagne se fait principalement par appel d'offres pour des projets spécifiques. Selon les parties, les besoins des projets étaient jusqu'ici surtout couverts par des producteurs de tubes, ceux des petites réparations l'étant par des marchands. Les parties ont déclaré que les marchands prennent maintenant une part de plus en plus active aux appels d'offres concernant des projets spécifiques.

- (97) En Allemagne, il n'y a que des fournisseurs allemands qui procèdent à la vente directe, à une exception près, l'entreprise Rautaruukki. British Steel (Mannstaedt) continue de vendre des conduites de gaz par l'intermédiaire de la société qui en était antérieurement propriétaire, Klöckner, et du marchand Löwe & Jägers, qui appartient au groupe VIAG/ Klöckner. Usinor a acheté le producteur de tubes allemand Homburger Röhrenwerke. Cette entreprise ne produit pas de conduites de gaz et ne possède donc pas de réseau de distribution pour ces produits. Dans la mesure où ils opèrent en Allemagne, les fournisseurs étrangers comme ARBED, Arfa, Borusan, Hoogovens, et ILVA agissent uniquement par l'intermédiaire de marchands allemands.

(!) Dans le texte de la présente décision destiné à la publication, certaines informations ont été omises, conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4064/89 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires.

(98) En ce qui concerne la distribution, les entreprises concernées et les autres fabricants allemands ont donc un avantage concurrentiel appréciable sur leurs concurrents étrangers qui n'ont pas de système de distribution directe pour les conduites de gaz en Allemagne.

— Intégration verticale

(99) L'intégration des entreprises concernées est verticale et totale, allant de la production d'acier à la plastification. Toutefois, cela n'entraîne pas un avantage significatif.

(100) En ce qui concerne la production des intrants sidérurgiques, c'est-à-dire essentiellement des larges bandes à chaud pour les conduites de gaz, les parties à la concentration n'ont pas d'avantages comparatifs notables sur les concurrents allemands. Klöckner est lui-même producteur d'acier et Flender dispose d'autres sources d'approvisionnement suffisantes et compétitives. L'existence d'une source intérieure d'approvisionnement ne constitue pas un avantage pour les producteurs allemands sur leurs concurrents étrangers puisque les entreprises concernées s'approvisionnent aussi très largement elles-mêmes. Cet avantage procède plutôt du fait que les producteurs allemands fabriquent déjà l'acier nécessaire selon les spécifications allemandes usuelles. Par ailleurs, les normes communautaires importantes élaborées par CT 29 pour la production des conduites en acier vont être applicables en 1994.

(101) Les producteurs allemands bénéficient aussi d'avantages comparatifs notables sur leurs concurrents étrangers en ce qui concerne la plastification. Ils disposent tous, à l'exception de British Steel (Mannstaedt) et de NMH, des équipements nécessaires. Parmi les producteurs étrangers, seuls ILVA, Hoogovens/VBF et British Steel sont dotés d'installations de cette nature.

Les parties contestent l'existence de ces avantages concurrentiels. Elles ont attiré l'attention sur un certain nombre de plastiseurs étrangers (*job coaters*). On relèvera pourtant que la plastification des conduites en acier doit aussi pour l'instant satisfaire aux normes DIN.

— Coûts de transport

(102) Les différences dans les coûts de transport ne revêtent pas d'importance pour les concurrents à l'intérieur de l'Allemagne. Pour les offreurs de pays voisins, ils ne représentent pas une barrière notable à l'entrée sur le marché. Certains concurrents étrangers ont déclaré que ces coûts en diminuent la compétitivité sur le marché allemand. Pour tous les concurrents plus éloignés, et situés par exemple en Espagne, en Grèce ou en Turquie, le désavantage lié aux coûts de transport pour les tubes d'un diamètre supérieur à 200 DN a été estimé à plus de 10 %. On peut en conclure que l'incidence des coûts de transport n'est pas déterminante mais que

ces coûts peuvent néanmoins représenter un handicap spécifique pour les commandes de faible volume et les concurrents éloignés.

3.3 Concurrence potentielle

(103) La Commission considère que les conditions de concurrence actuelles sur le marché allemand des conduites de gaz qui ont entraîné les positions des parties déjà décrites avec une part de marché combinée très élevée changeront d'une manière significative en un laps de temps raisonnable à cause de la concurrence potentielle qui naîtra des éléments dynamiques mis en évidence.

(104) Sur le marché allemand des conduites de gaz, trois principaux types de concurrence potentielle doivent être pris en considération : une extension de la gamme des produits des concurrents actuels, l'entrée sur le marché de fournisseurs d'Europe de l'Ouest ou une augmentation significative de leur participation aux mécanismes de marché, et l'entrée sur le marché de concurrents des pays de l'Est.

(105) Une augmentation de la pression concurrentielle résultant d'une extension de la gamme des produits des concurrents actuels n'apparaît guère probable. Seul Klöckner a investi récemment dans les conduites de gaz à la suite de son acquisition d'un établissement industriel à Muldenstein. Pour tous les autres concurrents, il convient de considérer que l'extension de la gamme des produits, au regard notamment des diamètres, coûterait cher et, à cause de l'existence de surcapacités, ne semble pas vraisemblable sur des bases commerciales.

(106) Les incitations à pénétrer le marché ou à accroître la participation à ce marché doivent être considérées comme importantes pour les fournisseurs occidentaux pour les raisons suivantes :

— il y a dans toute l'Europe d'importantes surcapacités pour l'acier et tous les types de tubes en acier,

— la pression concurrentielle qui s'exerce sur les marchés des tubes en acier, notamment pour les tubes marchands et les tubes pour conduites, est forte,

— le marché allemand est le plus grand marché européen des conduites de gaz et, du fait de l'unification allemande, le niveau de la demande est actuellement très élevé,

— les conditions du marché intérieur ont été créées ; les premières mesures pratiques entreront en vigueur avec la réglementation communautaire relative aux marchés publics le 1^{er} janvier 1993 et se développeront progressivement par le processus de l'harmonisation technique.

(107) Compte tenu des circonstances spécifiques de cette affaire, la période appropriée pour pouvoir évaluer l'impact de la concurrence potentielle sur les possibilités d'action des parties mérite un examen approfondi particulier.

Trois dates sont importantes pour évaluer les composantes temporelles de la concurrence potentielle compte tenu des barrières juridiques existantes. Il s'agit de 1993, avec la transposition de la réglementation communautaire relative aux marchés publics ; de 1994, avec l'harmonisation attendue de la production des tubes d'acier ; de 1996, où la majorité des normes pour les conduites de gaz en acier entreront en vigueur.

Le démantèlement de ces barrières aura un impact significatif sur l'entrée sur le marché puisque les concurrents communautaires importants doivent anticiper les changements structureux progressifs du marché. Compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire telles qu'elles sont exposées ci-après, il est raisonnable de prendre en compte les développements prévisibles sur une période de temps plus importante que dans d'autres circonstances.

(108) En ce qui concerne les barrières techniques et juridiques à l'entrée, on a vu que la réglementation communautaire relative aux marchés publics entrera en vigueur sous peu. Elle deviendra pleinement effective avec l'harmonisation complète des normes techniques. La création d'un marché unique européen se fera ainsi progressivement mais demandera, il est vrai, encore quelques années. Pour la présente affaire, l'harmonisation des normes pour les conduites de gaz prendra entre deux et quatre ans. Elle est en tout état de cause certaine et, ainsi qu'on l'a déjà noté, les fournisseurs ouest-européens ont déjà de bons motifs pour vouloir pénétrer le marché.

(109) Jusqu'ici les principaux fournisseurs ouest-européens tels que British Steel, Usinor et ILVA n'ont acquis aucune part ou aucune part significative du marché allemand des conduites de gaz ni construit de réseau de distribution directe. Ils n'ont pas non plus largement eu recours à des revendeurs indépendants. Compte tenu de la solidité du nouveau cadre dans lequel s'exercera la concurrence et de la transposition imminente de la directive sur les marchés publics, ces concurrents importants anticiperont l'harmonisation complète des normes et chercheront à tirer profit des possibilités qui s'offriront à eux.

(110) Compte tenu des circonstances particulières de cette affaire et de divers indices importants, la Commission considère qu'il existe une forte présomption qu'un impact perceptible sur le marché allemand se fera sentir avant que l'harmonisation ne soit totalement achevée. Cette appréciation repose sur les éléments suivants :

— en premier lieu, les concurrents potentiels comme ILVA, British Steel et Usinor-Sacilor

comptent parmi les plus gros producteurs d'acier. Ils sont bien armés pour exploiter immédiatement les occasions, certes imparfaites, que créera la directive sur les marchés publics. Cela est d'autant plus certain qu'ils sont déjà actifs en Allemagne sur des marchés de tubes voisins, que des coûts irrécupérables importants ne semblent pas nécessaires pour pénétrer le marché et qu'ils possèdent déjà une autorisation de la TÜV pour une partie de leur gamme de produits et peuvent obtenir les autorisations manquantes relativement facilement sans trop grands frais ni grande perte de temps,

— en deuxième lieu, les incitations à pénétrer le marché sont fortes, comme on l'a vu,

— en troisième lieu, même si la demande est cloisonnée en Allemagne, une importante partie du marché allemand des conduites de gaz relève de la réglementation communautaire relative aux marchés publics. Enfin, on peut logiquement penser que les distributeurs de gaz allemands, notamment les plus importants, vont chercher à faire jouer la concurrence entre les principaux fournisseurs ouest-européens de tubes en acier : d'une part, compte tenu des très grosses parts de marché combinées de Mannesmann/Hoesch, ils ont objectivement intérêt à différencier leurs sources d'approvisionnement ; d'autre part, ils ont une obligation légale de respecter les dispositions de la directive sur les marchés publics ; les grands fournisseurs ouest-européens sont armés juridiquement pour faire respecter les normes européennes.

(111) Les parties ont également signalé la croissance rapide des importations de produits semi-finis en acier et de tubes simples pour conduites provenant des pays de l'Est. Ils ont tout particulièrement mentionné les faibles coûts de main-d'œuvre par rapport aux coûts des producteurs communautaires comparables et le fait que certains possèdent déjà l'approbation de la TÜV nécessaire. Les fournisseurs de l'Europe de l'Est à eux seuls ne seraient pas en mesure de restreindre le champ d'action de Mannesmann/Hoesch. Ils n'en constituent pas moins une source de concurrence potentielle qui s'ajoutera à la concurrence active attendue des fournisseurs des autres États membres.

3.4. Conclusion

(112) Compte tenu de la part de marché combinée élevée que MRW/Hoesch détiendra sur le marché allemand des conduites de gaz et des avantages comparatifs dont il bénéficiera par rapport aux autres concurrents allemands et étrangers, il existe de fortes indications montrant que les parties concernées peuvent acquérir avec l'opération de concentration une liberté d'action qui n'est pas complètement contrôlée par les concurrents en place.

- (113) Toutefois, afin de déterminer si la position de MRW/Hoesch est telle qu'elle pourrait entraver de manière significative la concurrence dans le marché commun au sens de l'article 2 paragraphe 3 du règlement concentrations, il convient de tenir compte du fait que les gros concurrents ouest-européens, à savoir ILVA, British Steel et Usinor-Sacilor, sont pour l'instant absents du marché allemand ou n'y sont présents que dans une faible mesure. Toutefois, les incitations et les possibilités d'entrée sur le marché sont importantes non seulement pour les concurrents ouest-européens, mais aussi pour les producteurs est-européens de tubes en acier.
- (114) Les directives sur les marchés publics qui entreront en vigueur dans quelques mois seulement apporteront des changements d'ordre structurel aux possibilités des sociétés autres qu'allemandes de pénétrer le marché. Leur efficacité augmentera progressivement et sera totale quand le processus d'harmonisation technique sera achevé. On considère donc que, compte tenu de l'absence d'autres barrières significatives à l'entrée, même si le projet avait initialement pour effet de créer une position dominante, celle-ci ne subsisterait que pendant une période de temps limitée en raison de la nouvelle concurrence qui sapera selon toute vraisemblance rapidement la position de MRW/Hoesch sur le marché allemand des conduites de gaz.

IV. APPRÉCIATION GÉNÉRALE

- (115) Sur la base de ces considérations, la Commission est arrivée à la conclusion que le projet de concentration notifié ne crée pas sur le marché de produits en cause, pas plus que sur le marché

géographique de référence, une position dominante de nature à entraver de manière significative une concurrence effective dans une partie substantielle du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le projet de concentration entre Mannesmannröhren-Werke AG et Hoesch AG notifié est déclaré compatible avec le marché commun.

Article 2

Mannesmannröhren-Werke AG
c/o Bruckhaus Westrick Stegemann
Freiligrathstraße 1
D-W-4000 Düsseldorf

z. Hd. von Herrn Rechtsanwalt Moosecker
Fax-Nr. (00 49) 211 49 79 103

Hoesch AG
c/o Bruckhaus Westrick Stegemann
Freiligrathstraße 1
D-W-4000 Düsseldorf

z. Hd. von Herrn Rechtsanwalt Moosecker
Fax-Nr. (0049) 211 49 79 103

sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1992.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président